

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF16

présenté par

M. Le Fur, M. Wauquiez et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – À la première phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, les mots : « et 44 *duodecies* à 44 *quindecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *duodecies* à 44 *quindecies* et 73 B ».

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les jeunes agriculteurs sont exonérés à hauteur de 50 % de leurs bénéfices durant les 60 premiers mois d'activité, cet abattement étant porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Cette exonération est le pendant des exonérations relatives aux entreprises nouvelles prévues aux articles 44 *sexies* et suivants du code général des impôts pour les entreprises autres qu'agricoles.

Par souci d'équité et de cohérence, il est proposé de permettre aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, de bénéficier de ce crédit d'impôt.